



Arrêt

n° 90 545 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2012 avec la référence 18707.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique woyo et originaire de Cabinda. Vous viviez à Luanda où vous avez travaillé comme grossiste en vêtement. Vous êtes mariée coutumièrement depuis 2005 à [J.N.] et avez une fille née en 2007 du nom de [D.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 juin 2011, votre époux, qui est membre actif du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda (ci-après FLEC), vous demande d'accompagner deux de ses complices en lieu sûr dans la ville de Uige. Votre mari vous explique qu'il a aidé ces deux hommes à s'évader de prison.

Vous partez en bus avec eux et les conduisez jusqu'au domicile d'un autre membre du FLEC prénommé [S.]. Quand vous revenez chez vous le lendemain, votre voisine vous annonce que votre mari a été arrêté par la police, et vous précise avoir entendu des coups de feu.

Alors que vous partez chercher votre fille chez des amis à vous, votre voisine vous appelle pour vous dire que la police est revenue à votre domicile à votre recherche.

Prise de panique, vous fuyez et trouvez refuge chez votre cousine [L.W.].

Lors de votre séjour chez elle, vous apprenez par le frère de [J.], [M.], que votre mari est décédé des suites de blessures par balles le 11 juin 2011.

Courant juillet 2011, vous décidez de quitter le domicile de votre cousine pour vous réfugier chez [P.m.], un membre du FLEC et ami à votre époux chez qui vous restez jusqu'au jour de votre départ.

Le 5 avril 2012, vous quittez l'Angola en avion, muni d'un faux passeport. Lors de ce voyage vous êtes accompagnée de votre fille et d'un passeur du nom de [M.M.].

Le 6 avril 2012, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Votre absence de démarche pour tenter d'obtenir des documents pouvant appuyer votre récit est d'autant moins crédible que vous avez toujours des contacts avec des personnes en Angola (audition, p. 5).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations particulièrement imprécises et invraisemblables que vous livrez concernant le FLEC et l'activisme de votre époux en son sein, ne permettent pas de croire que ce dernier a été réellement actif dans ce mouvement.

En effet, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer depuis quand votre époux est membre du FLEC, ni les motivations qui l'ont poussées à s'y engager. Vous êtes également incapable de dire depuis quand

la cellule dont il fait partie existe, ni le nom de celle-ci, ainsi que le nombre de personnes qui la composent (audition, p.15-16). Qui plus est, vous ne pouvez non plus dire quand avaient lieu les réunions entre les membres et où cela s'organisait (audition, p.22). Dès lors que vous affirmez que votre époux est activement impliqué au sein du FLEC depuis plusieurs années, et que vous vivez en couple depuis 2005, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez apporter des réponses précises à des questions aussi essentielles.

Il en va de même lorsqu'on vous interroge sur les activités concrètes menées par votre époux au sein du FLEC. A cette question, vous expliquez dans un premier temps que celui-ci avait organisé cette cellule secrète car il ne pouvait agir publiquement (audition, p.11). Néanmoins, plus tard vous affirmez que vous ne savez pas qui a créé cette cellule (audition, p.15). Lorsqu'on vous fait remarquer cette contradiction, vous affirmez que vous ne vous êtes pas faite bien comprendre (audition, p.16). Cependant, le Commissariat général estime que ces déclarations divergentes compromettent la crédibilité de vos propos, d'autant plus qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de votre audition si vous compreniez bien l'interprète et que vous avez toujours répondu par l'affirmative.

Ensuite, vous expliquez que le but de la cellule de votre mari est d'aider des membres du FLEC à s'échapper de prison et ensuite de les aider à quitter le pays (audition, p.11 et 16).

Vous restez néanmoins dans l'incapacité de dire combien de fois votre mari a fait évader de prison des membres du FLEC, ni comment il s'y prend d'habitude (audition, p.17). A nouveau, le Commissariat général juge hautement improbable que vous ne puissiez répondre à aucune de ces questions alors que vous étiez tout à fait au courant des activités de votre époux au sein du FLEC.

Enfin, vous ignorez la devise du FLEC, vous êtes également incapable de décrire son emblème, ignorez le nom du fondateur du mouvement, et le contexte de sa fondation (audition, p.22-23). Vous ne pouvez pas non plus expliquer le programme du parti, même de façon générale (idem). Le Commissariat général estime que, même si vous n'avez pas été vous-même membre du FLEC, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez restituer ces informations compte tenu de l'implication de votre époux.

Dès lors que vos problèmes trouvent leur origine dans l'implication de votre mari dans la lutte cabindaise (audition, p.11), le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez répondre à ces questions alors que vous avez vécu sept ans avec cet homme et que vous étiez informée de ses activités politiques.

Vous expliquez ensuite que votre mari se sentait surveillé par les autorités angolaises, qui savaient qu'il était membre du FLEC, vous précisez qu'il avait déjà été détenu en mars 2010 pendant deux semaines (audition, p. 19). Vous ajoutez qu'il « est connu comme membre du FLEC, il a participé à plusieurs manifestations, c'est connu. » (idem).

Le Commissariat général juge totalement improbable que votre époux, se sachant connu des autorités par son appartenance au FLEC, continue à aider des complices à s'évader de prison, et vous implique vous même (audition, p.20). Le comportement de votre époux ne correspond nullement à celui d'une personne devant se protéger des autorités en raison de son engagement dans un mouvement armé d'opposition. Cet élément décrédibilise la prétendue implication de votre époux au sein du FLEC, et l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, à supposer que votre époux ait réellement été membre du FLEC, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances et contradictions dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire que ceux-ci ont réellement existé.

Tout d'abord, vous expliquez que votre mari a aidé deux membres du FLEC à s'évader de prison et qu'ensuite il vous a demandé de les accompagner chez un complice du nom de [S.] dans la ville de Uige (audition, p.11 et 12). Vous ajoutez dans un premier temps que vous ne savez pas quand ces deux personnes ont été arrêtées, mais que vous savez quand ils se sont échappés (audition, p.11). Néanmoins, lorsqu'on vous demande plus tard la date de cette évasion, vous ne savez pas répondre (audition, p.18). A nouveau, le Commissariat général estime que ces déclarations divergentes affectent la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le Commissariat estime tout à fait improbable que votre époux vous ait demandé d'accompagner ces deux détenus jusqu'à Uige alors que jusqu'à ce jour, vous n'aviez jamais été

impliqué de quelque façon que ce soit dans les activités du FLEC (audition, p.18). De surcroît, il n'est pas crédible au vu du risque encouru, que votre mari vous demande de les accompagner dans cette ville en bus alors qu'ils auraient pu s'y rendre seuls, d'autant que vous ne connaissiez pas [S.]. Vous justifiez cela par le fait que vous vous étiez déjà rendue là bas et que vous savez comment cela se passe (audition, p.19). Vous ajoutez que vu que votre mari se sentait surveillé, il vous a demandé d'y aller à sa place et que vous ne pouviez aller à l'encontre de cette décision (audition, p.19). Le Commissariat général considère que cette invraisemblance importante ne permet pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Enfin, vous ne connaissez pas les noms de famille de ces deux hommes ni les circonstances dans lesquelles ils ont été arrêtés, ou encore les circonstances de leur évasion, ni même le nom de la prison dans laquelle ils étaient détenus (audition, p.22-23). Or, vous auriez pu vous informer auprès de votre époux. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve ne permet pas au Commissariat de se rendre compte du caractère vécu de votre voyage avec eux.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez et que votre époux a réellement été membre du FLEC comme vous l'affirmez. Partant, les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle procède également à un examen plus complet des faits allégués.

2.2. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions alléguées et de conclure à la réalité des faits invoqués. Elle considère que les déclarations de la requérante concernant le Front de Libération de l'enclave du Cabinda (FLEC) et l'activisme allégué de son époux sont imprécises, invraisemblables et contradictoires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs considérant que la requérante ne sait pas depuis quand la cellule dont son mari fait partie existe, qu'elle ne connaît pas le nombre de personnes qui la composent, qu'elle ne sait pas dire combien de fois son mari a fait évader de membres du FLEC, qu'elle ignore la devise, le nom du fondateur du mouvement ainsi que le contexte de sa fondation ; le Conseil estime que dans la mesure où la requérante a déclaré expressément ne pas faire partie du FLEC, les motifs avancés ci-avant ne peuvent pas être retenus pour contester son récit d'asile. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à mettre en cause l'appartenance du mari de la requérante au FLEC et à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate que la requérante a procédé à un examen plus détaillé des faits allégués mais considère qu'elle n'apporte aucun élément pertinent de nature à modifier le sens de présent arrêt. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant dans sa requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir

les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS